

*Projet présenté par les députés :
MM. Pierre Gauthier, Carlos Medeiros*

Date de dépôt : 9 octobre 2017

Projet de loi constitutionnelle
modifiant la constitution de la République et canton de Genève
(Cst-GE) (A 2 00) (Pour un article constitutionnel respectant le
principe de laïcité de l'Etat)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
est modifiée comme suit :

Art. 3 Laïcité (nouvelle teneur)

¹ L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse.

² Il ne salarie ni ne subventionne aucune organisation religieuse.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La constitution genevoise adoptée en 2012 consacre, entre autres, la laïcité de la République et canton de Genève. Un principe d'organisation qui est effectivement en vigueur depuis la « loi de séparation » adoptée par le Grand Conseil en 1907, mais qui n'était pas jusqu'alors explicitement cité dans le texte constitutionnel.

De l'article 3

Pour confirmer la laïcité de l'Etat, le constituant a inscrit dans la charte fondamentale¹ un article 3² relatif à ce principe. Cette mention consacre, dans le texte fondamental, la pratique en vigueur depuis 1907 dans notre République et qui a permis, depuis plus d'un siècle, de préserver et de maintenir tant la paix confessionnelle que la liberté religieuse dont jouissent désormais toutes et tous les habitants du canton.

Mais la rédaction imprécise, voire contradictoire, de cet article 3 place l'actuel législateur parlementaire devant d'insurmontables difficultés, voire dans une impasse, alors qu'il est tenu de transposer dans la loi les principes énoncés dans la constitution.

L'article 3 actuel impose en effet au législateur de mettre en œuvre des principes inapplicables car contradictoires entre eux. De plus, l'imprécision terminologique entraîne pour le législateur d'importantes difficultés.

Premier exemple, l'actuel alinéa 2 de l'article 3 de la constitution dit :

² Il (l'Etat) ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.

Vu qu'il est rationnellement impossible de distinguer clairement et strictement ce qui est une activité culturelle et ce qui ne l'est pas, pour respecter la diversité des actions de toute une organisation religieuse, il apparaît comme une évidence de préférer la formulation simple et sans ambiguïté proposée par les soussignés :

¹ http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_a2_00.html

² Art. 3 Laïcité

¹ L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse.

² Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.

³ Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

² *Il ne salarie ni ne subventionne aucune organisation religieuse.*

La laïcité de l'Etat, que personne – à l'exception de quelques intégristes bruyants mais ultraminoritaires – ne souhaite remettre en cause, interdit en effet à l'Etat de financer la mission et les actions de nature culturelle, apostolique ou prosélyte des différentes organisations religieuses.

En revanche, l'indispensable soutien de l'Etat aux services d'assistance et de soutien philosophique ou spirituel effectués en milieu institutionnel fermé (hôpitaux, maisons de retraite, prisons, etc.) ou aux différents autres services à vocation sociale (CSP, Caritas ou autres) reste bien évidemment possible. En ce cas, lesdits services doivent être clairement distincts des activités strictement religieuses et peuvent être effectués au travers d'associations ou de fondations qui font reconnaître leur utilité publique par un contrat de prestations passé avec les autorités cantonales ou communales.

Enfin, l'actuel alinéa 3 de l'article constitutionnel sur la laïcité entraîne une obligation dont la réalisation confine à l'impossible. Le texte actuel de cet alinéa 3 est le suivant :

³ *Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.*

Or, le sens de l'alinéa 1 ne souffre d'aucune ambiguïté :

¹ *L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse.*

Comment le troisième alinéa de l'actuel article 3 peut-il imposer à l'Etat d'entretenir « des relations avec les communautés religieuses » alors que la laïcité est par définition la séparation des Eglises – donc des communautés religieuses – et de l'Etat ?

Il est donc contradictoire d'imposer à l'Etat d'observer une neutralité religieuse comme le prescrit l'alinéa 1 et en même temps de lui demander d'entretenir des relations avec les communautés religieuses. N'oublions pas que le terme de « neutralité » est issu du latin « neuter » et qu'il signifie ni l'un, ni l'autre.

De plus, cet alinéa crée *ipso facto* une discrimination envers les autres « communautés » qui du fait qu'elles ne seraient pas « religieuses » seraient privées d'entretenir des relations avec l'Etat. N'oublions pas non plus que plus du tiers des habitants du canton n'ont pas d'appartenance confessionnelle.

En conclusion de ce qui précède, les soussignés proposent de supprimer l'alinéa 3 de l'actuel article 3 de la constitution genevoise car, en plus d'être confus et de créer une discrimination négative entre habitants, il est superflu. En effet, les relations entre les différentes organisations religieuses (cultes, Eglises, groupes convictionnels ou philosophiques, etc.) et l'Etat sont déjà réglées à la satisfaction de toutes et tous tant par la bienséance que par la loi sur le protocole³.

En conséquence les soussignés proposent la reformulation suivante de l'article 3 :

Art. 3 Laïcité (nouvelle teneur)

¹ L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse.

² Il ne salarie ni ne subventionne aucune organisation religieuse.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Aucune incidence financière n'a été estimée à ce stade.

³ Loi sur le protocole : http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_B1_25.html